



Arrêt

n° 155 813 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, (...), prise le 23 avril 2015, lui notifiée le 29 avril 2015 et la décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13 du 23 avril 2015, lui notifiée le 29 avril 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 23 octobre 2011.

1.2. Le 24 octobre 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 11 mars 2013. Un recours a été introduit, le 28 mars 2013, contre la décision précitée du 28 février 2013 auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 104 767 du 11 juin 2013.

1.3. Par un courrier daté du 22 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 6

septembre 2013. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non fondée par une décision notifiée au requérant le 10 février 2015. Un recours a été introduit, le 4 mars 2015, contre la décision précitée du 3 février 2015 auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 150 855 du 14 août 2015.

1.4. Le 7 avril 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. En date du 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, notifiée au requérant le 29 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses : dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Dans sa demande, l'intéressé fournit une attestation d'immatriculation et une carte délivrée le 01.06.1977 qui serait sa carte d'identité nationale (+ traduction jurée).

Notons que l'attestation d'immatriculation stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs, il convient encore de noter que l'attestation d'immatriculation est un document établi par nos services sur base des simples déclarations de l'étranger auquel il est délivré et Monsieur [R.M.Y.S.] ne démontre pas le contraire. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°.

Notons que la carte qui serait sa carte d'identité nationale (+ traduction jurée) ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 1°. En effet, ce document, dont il n'apparaît pas la nature exacte dans la traduction jurée, ne reprend pas le lieu de naissance de l'intéressé, ni sa nationalité.

Dès lors, ces deux documents, pris ensembles (sic), ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande doit par conséquent être déclarée irrecevable.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 13 de la CEDH ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9ter de la loi et une partie des termes de la décision querellée, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « laissé l'opportunité de contester l'analyse de l'administration avant de prendre une décision ».

A cet égard, il fait valoir ce qui suit : « La partie adverse est tenue de respecter les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. Le respect de ces principes emportait l'obligation (*sic*) pour l'administration dès lors que :

- [il] soutenait que la carte d'identité produite est incontestablement sa carte d'identité nationale délivrée par les autorités compétentes avec toutes les mentions imposées par le droit national ;
- l'administration n'avait aucun élément pour contester l'authenticité du document ;
- l'administration se devait [de l'] informer de ses soupçons et de lui permettre de démontrer l'authenticité de ce document.

[S'il] avait été informé des soupçons de la partie défenderesse avant que la décision administrative ne soit prise, il aurait été en mesure d'entreprendre des démarches et notamment soumettre sa carte d'identité nationale à ses autorités nationales afin d'obtenir une confirmation de son authenticité. La partie adverse n'a pas pris la peine de soumettre directement ce document [à ses] autorités nationales alors qu'elle n'a procédé à aucune vérification rigoureuse avant de prendre la décision litigieuse (*sic*).

Cette « précipitation » de la partie adverse de (*sic*) prendre une décision sur base d'informations générales sans [lui] laisser l'opportunité de la contradiction et sans soumettre directement le document aux autorités compétentes n'est pas conforme aux principes de bonne administration.

Cette attitude est d'autant moins compréhensible que la demande d'autorisation de séjour 9^{ter} introduite par [lui] le 22 avril 2013 a été déclarée recevable le 6 septembre 2013 par l'Office des Etrangers. A cette occasion, la partie adverse avait admis [qu'il] remplissait la condition de recevabilité liée à la preuve d'identité dans la mesure où [il] avait fourni la même carte d'identité nationale avec la même traduction jurée.

Il y a lieu d'annuler les décisions attaquées sur cette base ».

En outre, il argue ce qui suit : « En ce que la partie adverse déduit trop rapidement que [sa] carte d'identité nationale n'est pas une preuve d'identité au motif qu'elle ne mentionne pas la nationalité et le lieu de naissance ;

Alors que les principes de bonne administration exigeaient que l'administration prenne des précautions élémentaires et notamment qu'elle soumette directement ce document d'identité à l'Ambassade du Pakistan et qu'elle tienne compte dans l'appréciation de cette pièce des autres documents produits par [lui] avant d'en conclure à une non validité ;

La partie adverse n'a pas sérieusement pris en compte les différents documents déposés [par lui] et notamment l'attestation d'immatriculation qui a été fournie par l'administration communale.

Tout d'abord, outre son nom et son numéro d'identité, la carte d'identité nationale produite [par lui] indique notamment le nom de son père, l'adresse actuelle, le lieu de naissance (adresse permanente) et la date de naissance, il convient également de souligner que ce document comprend le cachet et le sceau de l'autorité ainsi que la date de délivrance outre [sa] photographie.

[Il] a produit une traduction faite par un traducteur juré de la carte d'identité nationale.

Au lieu de confronter [sa] carte d'identité nationale avec l'attestation d'immatriculation produite et les autres éléments du dossier, la partie adverse s'est contentée pour (*sic*) en conclure que le document d'identité en question n'est pas valable et qu'il ne pouvait en être tenu compte.

Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté les principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi, la carte d'identité nationale produite par [lui], à l'appui de sa demande du 22 avril 2013, a été prise en considération comme preuve d'identité pour la recevabilité de la demande de séjour et que sans motif pertinent, elle considère par la décision contestée que cette même carte d'identité ne constitue plus une preuve d'identité.

La partie défenderesse n'a pas respecté les règles du droit international privé qui stipulent que la carte d'identité nationale constitue la preuve d'identité et donc répond aux exigences visées par l'article 9^{ter}, alinéa 2.

La partie défenderesse a violé l'article 9^{ter}, alinéa 2 dans la mesure où [il] a établi la preuve de son identité par la production de sa carte d'identité nationale dont l'authenticité n'est d'ailleurs pas contestée.

Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'imposer à un état étranger les mentions qui doivent figurer sur une carte d'identité nationale dès lors que le document émane incontestablement [de ses] autorités nationales et constitue la preuve d'identité pour cet Etat.

La partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision entreprise.

Il y a lieu d'annuler les décisions attaquées sur cette base ».

Le requérant reproduit ensuite l'extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et conclut qu' « Il y a lieu, en conséquence, de considérer la motivation de la décision attaquée inexacte et inadéquate et ne répond (*sic*) pas aux vœux de la loi et des principes de droit.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence lorsqu'elle soutient à tort [qu'il] n'a pas fourni une preuve de son identité.

La décision d'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de séjour. Dès lors que la décision d'irrecevabilité est nulle, l'ordre de quitter le territoire devra être également annulé ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 13 de la CEDH.

Le Conseil observe également que le requérant fait référence aux « règles du droit international privé qui stipulent que la carte d'identité nationale constitue la preuve d'identité » sans toutefois préciser la disposition légale ou réglementaire ou encore le principe général qui serait violé par la partie défenderesse.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de « ces règles ».

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. (...) ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « Migrations et Asile », dont le premier chapitre est relatif aux « Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales », comporte une rubrique 1., intitulée « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...)» (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé dans les travaux préparatoires, et auquel le requérant fait référence en termes de requête, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « (...) A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doit, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ».

Il résulte des observations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'immatriculation ainsi qu'un document, lequel serait une carte d'identité pakistanaise selon le requérant, accompagné d'une traduction jurée.

Or, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier document ne comporte nullement la mention de la nationalité et du lieu de naissance du requérant, pourtant exigée par l'article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi. Par ailleurs, il n'apparaît aucunement, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, que le dossier administratif contienne d'autres « éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. [...] ». Partant, le Conseil estime que l'argument selon lequel « la partie défenderesse a violé l'article 9ter, alinéa 2 dans la

mesure où [il] a établi la preuve de son identité par la production de sa carte d'identité nationale dont l'authenticité n'est d'ailleurs pas contestée » n'est pas avéré.

En outre, le Conseil relève que les constats posés par la partie défenderesse ne sont pas utilement contredits par le requérant qui se contente de rappeler les données figurant sur les documents déposés, assimilant par ailleurs de manière péremptoire l'adresse permanente indiquée sur le document susvisé à son lieu de naissance, et de reprocher en vain à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté « [sa] carte d'identité nationale avec l'attestation d'immatriculation produite et les autres éléments du dossier ».

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas l'avoir, en substance, informé « des soupçons » qu'elle avait quant à l'authenticité de sa carte d'identité nationale et de ne pas lui avoir permis « de démontrer l'authenticité de ce document » avant de prendre sa décision, le Conseil estime qu'il manque de toute pertinence dès lors que la partie défenderesse n'a nullement émis « des soupçons » quant à l'authenticité du document produit, ce qu'admet paradoxalement le requérant en termes de requête, mais a estimé qu'il « ne rempli[ssait] pas la condition prévue à l'article 9^{ter}, §2, alinéa 1^{er}, 1° » dès lors qu'il « ne reprend pas le lieu de naissance de l'intéressé, ni sa nationalité ». Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à la circonstance que l'identité du requérant n'a pas été remise en cause dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi introduite le 22 avril 2013, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle serait de nature à dispenser le requérant de l'obligation de remplir les conditions fixées à l'article 9^{ter} de la loi dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'était nullement tenue, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, d'expliquer, *ex nihilo*, les raisons pour lesquelles « (...) la carte d'identité nationale produite par [lui], à l'appui de sa demande du 22 avril 2013, a été prise en considération comme preuve d'identité pour la recevabilité de la demande de séjour et que sans motif pertinent, elle considère par la décision contestée que cette même carte d'identité ne constitue plus une preuve d'identité ». Admettre le contraire reviendrait en effet à placer la partie défenderesse dans l'obligation de motiver à l'infini ses décisions, obligation à la fois impossible à remplir et sans pertinence aucune.

In fine, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'enseignement de l'arrêt du Conseil dont il se prévaut en termes de requête, et qui concerne le cas d'une carte d'identité considérée comme falsifiée par la partie défenderesse, serait transposable à son cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT